



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-U- du 7 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Service des Licences

ARRETE /LIC-2013-AT 33 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 34 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 35 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 36 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 37 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 38 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 39 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 40 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 41 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 42 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 43 du 27 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 44 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 45 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 46 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 47 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 48 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 49 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 50 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 51 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 52 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 53 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 54 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 55 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 56 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 57 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 58 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 59 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 60 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 61 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 62 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 63 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 64 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 65 du 2 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 66 du 2 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 67 du 2 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 68 du 2 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 69 du 28 juin 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 70 du 2 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 71 du 2 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 72 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 73 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 74 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 75 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.

ARRETE /LIC-2013-AT 76 du 3 juillet 2013 portant attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 33
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Durand BOUNDZIMBOU, Président de l'association L'ARCHE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Durand BOUNDZIMBOU
1, place du 18 Juin
03500 Saint-Pourçain-sur-Sioule

Association L'ARCHE
Licence catégorie 2 : n°2-1065996
Licence catégorie 3 : n°3-1065997

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013

Agnès Barbier
AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des Affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 34 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code de commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Monsieur Rémy BOURRIQUET, mandaté par l'association La Fabrique de Curiosités, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

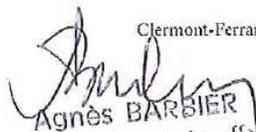
Monsieur Rémy BOURRIQUET 34, rue des Pensées 03410 DOMERAT	Association La Fabrique de Curiosités Licence catégorie 2 : n°2-1065998 Licence catégorie 3 : n°3-1065999
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013


Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 35

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Frédéric DUBOS, Directeur adjoint jeunesse, culture et sport au Conseil Général de l'Allier, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Frédéric DUBOS
1, avenue Victor Hugo – BP 1669
03016 MOULINS cedex

Conseil Général de l'Allier

Licence catégorie 3 : n°3-1037532

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013


Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 36

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

l'U le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
l'U le code du commerce et notamment son article L110-1,
l'U le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
l'U le code du travail,
l'U l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
l'U la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
l'U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
l'U le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
l'U le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
l'U l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
l'U l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
l'U l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
l'U l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
l'U la demande formulée par Madame Luce ETIENNE, mandatée par l'association AP'ART, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
l'U l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Luce ETIENNE Mairie Place de la Mairie 03140 CHANTELLE	Association AP'ART Licence catégorie 2 : n°2-147238
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 37
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Vincent FORAY, salarié de l'EPCC Centre National du Costume de Scène (CNCS), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

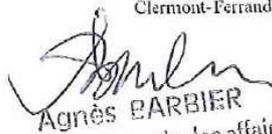
Monsieur Vincent FORAY Quartier Villars – Route de Montilly 03000 MOULINS	Centre National du Costume de Scène (CNCS) Licence catégorie 1 : n°1-1033886 Licence catégorie 3 : n°3-1033887
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013


Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 38
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Anne GERARD, membre mandatée par l'association Compagnie Les Allogènes, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Anne GERARD
7, rue Jean Mermoz
03100 Montluçon

Association Compagnie Les Allogènes
Licence catégorie 2 : n°2-1027840
Licence catégorie 3 : n°3-1027839

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013


Agnès BARBIER
Directrice générale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-At 39
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Alexandre HUMBERT, Gérant de la SARL L'ATELIER d'EN FACE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Alexandre HUMBERT Le Souchet 03120 ISSERPENT	Sarl L'ATELIER d'EN FACE Licence catégorie 2 : n°2-1038427 Licence catégorie 3 : n°3-1038428
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 40

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

l'U le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
l'U le code du commerce et notamment son article L.110-1,
l'U le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
l'U le code du travail,
l'U l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
l'U la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
l'U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
l'U le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
l'U le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
l'U l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
l'U l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
l'U l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
l'U l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
l'U la demande formulée par Madame Martine LAURENT-GAUMET, Présidente de l'association MUSICALI DONNA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
l'U l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Martine LAURENT-GAUMET 51, rue de la Paquette 03100 Montluçon	Association MUSICALI DONNA Licence catégorie 2 : n°2-1066000 Licence catégorie 3 : n°3-1066001
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-At 41
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Eric MAUCHAUSSAT, Gérant de la SAS LE PIRATE – Le Diam's (Discothèque), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Eric MAUCHAUSSAT 16, rue Albert Einstein 03100 Montluçon	SAS Le Pirate – Le Diam's (Discothèque) Licence catégorie 1 : n°1-1066002 Licence catégorie 2 : n°2-1066003 Licence catégorie 3 : n°3-1066004
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013

Agnès Barbier
AGNÈS BARBIER

Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazeral – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 42
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Pierre MOREL, membre du bureau de l'association LILOU Compagnie, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Pierre MOREL
26, route de Sérignat
03410 LIGNEROLLES

Association LILOU Compagnie
Licence catégorie 2 : n°2-1065950

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013

Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 43
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code de commerce et notamment son article L.110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Monsieur Frédéric MOUSSET, Directeur général délégué de la Société Casino de Bourbon l'Archambault SECBA SA, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Monsieur Frédéric MOUSSET ZA du Pont des Chèvres 03160 Bourbon l'Archambault</p>	<p>SECBA SA Casino de Bourbon l'Archambault Licence catégorie 1 : n°1-1065974 Licence catégorie 2 : n°2-1065975 Licence catégorie 3 : n°3-1065946</p>
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 27 Juin 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 44
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par **Monsieur Wim Oving**, membre du bureau de l'association Jongleur de Fables, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2 et 3**
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **18 juin 2013**,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2 (producteur) et 3 (diffuseur)** valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

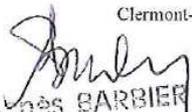
Monsieur Wim Oving Chabrier 03600 Louroux de Beaune	Association Jongleur de Fables Licence catégorie 2 : n°2-1065951 Licence catégorie 3 : n°3-1065952
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 45
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Jean SIEFERT OSTERMANN, Directeur de l'Office de Tourisme et d'Animation, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Monsieur Jean SIEFERT OSTERMANN Boulevard des Arènes BP 10 03310 NERIS LES BAINS</p>	<p>Office de Tourisme et d'Animation Licence catégorie 1 : n°1-1065953 Licence catégorie 3 : n°3-1065954</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


 Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 46
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Benjamin TRANCHANT, Président du CA de la SAS NERIS LOISIRS, Casino de NERIS-LES-BAINS, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Benjamin TRANCHANT Parc du Casino 03310 NERIS-LES-BAINS	SAS Nérès-les-Bains -Casino de Nérès-Les-Bains Licence catégorie 1 : n°1-138 379 Licence catégorie 2 : n°2-138380 Licence catégorie 3 : n°3-138381
---	--

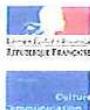
ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 47
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Bernard TRAPES, Vice Président de l'association Rêves et Veillées Auvergne, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Bernard TRAPES 19, rue Pasteur 03000 AVERMES	Association REVES et VEILLEES AUVERGNE Licence catégorie 2 : n°2-1030416
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

 Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 48
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Laure-Anne VALMALETTE, Présidente de l'association LES SOLILES, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (**producteur**) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Madame Laure-Anne VALMALETTE Les Sous 03600 COLOMBIER	Association LES SOLILES Licence catégorie 2 : n°2-147072
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION REGIONALE DE:
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 49 PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Surya Nenetta BERTHOMIEUX, mandatée par l'association Compagnie Surya BERTHOMIEUX, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur), 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

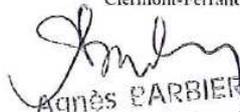
Madame Surya Nenetta BERTHOMIEUX 42, rue du Quatorze Juillet 15000 AURILLAC	Association Compagnie Surya BERTHOMIEUX Licence catégorie 2 : n°2-1065987 Licence catégorie 3 : n°3-1065988
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires
d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





Original à conserver

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 50
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Madame Françoise COMBES, mandatée par l'association Compagnie LA MANGOUNE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Françoise COMBES Saint-Jean-de-Dôme 15130 SAINT-SIMON</p>	<p>Association Compagnie LA MANGOUNE Licence catégorie 2 : n°2-1037545 Licence catégorie 3 : n°3-1037546</p>
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-At 51
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Stéphane DURIEZ, Président de l'association DIEGO N°CO, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Monsieur Stéphane DURIEZ Centre Equestre La Plenne 15320 RUYNES-EN-MARGERIDE</p>	<p>Association DIEGO N°CO Licence catégorie 2 : n°2-1065985 Licence catégorie 3 : n°3-1065986</p>
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-At 52
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Patrice FLEURY, Gérant de la SARL FLEURY – Le Lys d'Or (Dancing), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Patrice FLEURY Les Quatre Routes 15210 YDES	Sarl FLEURY- Le Lys d'Or (dancing) Licence catégorie 1 : n°1-1065982 Licence catégorie 2 : n°2-1065983 Licence catégorie 3 : n°3-1065984
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 53
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Paul PEUCH, Directeur du Théâtre municipal de la Ville d'AURILLAC, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **1, 2 et 3**,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **18 juin 2013**,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur)** valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

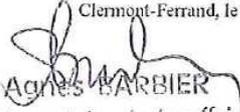
Monsieur Jean-Paul PEUCH 4, rue de la Coste 15000 AURILLAC	Ville d'AURILLAC – Théâtre Municipal Licence catégorie 1 : n°1-136456 Licence catégorie 2 : n°2-136457 Licence catégorie 3 : n°3-136458
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tel : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 54

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce et notamment son article L110-1,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/i du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,

VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,

VU la demande formulée par Monsieur Olivier BARBE, Président de l'association Complices Organisation, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3,

VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (**diffuseur**) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

Monsieur Olivier BARBE Le Chambon 43150 GOUDET	Association Complices Organisation Licence catégorie 3 : n°3-1065989
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013



Directrice régionale des affaires

culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-At 55
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Christophe BARTHOMEUF, Gérant de la SCOP GREEN PISTE RECORDS, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Christophe BARTHOMEUF 6, rue Les Joumettes 43380 VILLENEUVE d'ALLIER	Société Green Piste Records Licence catégorie 2 : n°2-1033852 Licence catégorie 3 : n°3-1033853
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

AGNÈS BARBIER

Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazarat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 56
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-I,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Patrick BOURRET, Président de l'association Le Petit Atelier, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Patrick BOURRET La Roche 43370 St-Christophe-sur-Dolaison	Association LE PETIT ATELIER Licence catégorie 2 : n°2-1065951
--	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 57
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code de commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Madame Magali BRILLAULT, Présidente de l'association Danse et Cinéma Compagnie, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Madame Magali BRILLAULT Les Ceyssoux 43370 LE BRIGNON</p>	<p>Association Danse et Cinéma Compagnie Licence catégorie 2 : n°2-1065990 Licence catégorie 3 : n°3-1065991</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retiré(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

Agnès BARBIER

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 58
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L.110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Madame Charlotte CARIOU, Présidente de l'association Les Productions Modernes, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

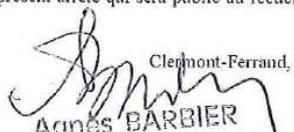
<p>Madame Charlotte CARIOU Pruneyrolles 43380 VILLENEUVE d'ALLIER</p>	<p>Association Les Productions Modernes Licence catégorie 2 : n°2-1065993 Licence catégorie 3 : n°3-1065992</p>
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 59
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Lionel CHABAT, Président de l'association Théâtre de L'Alauda, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Monsieur Lionel CHABAT La Bistourne 43800 LAVOUTE-CHILHAC</p>	<p>Association : THEATRE de L'ALAUDA Licence catégorie 2 : n°2-1033855 Licence catégorie 3 : n°3-1033856</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.


Agnès BARBIER

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

Directrice régionale des affaires

culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Hôtel de Chazarat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01

Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 60
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Monsieur Denis LAURENCON, membre de l'association CAB'S DIFFUSION, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

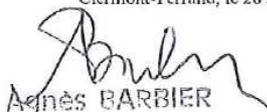
Monsieur Denis LAURENCON Mairie Le Bourg 43150 LAUSSONNE	Association CAB'S DIFFUSION Licence catégorie 2 : n°2-145815 Licence catégorie 3 : n°3-145816
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


Agnès BARBIER

Directrice régionale des affaires
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pasteur - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 61
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Aurélien MONTEIL, Président de l'association LAGAZELLE THEATRE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

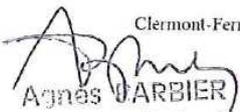
Monsieur Aurélien MONTEIL 4bis, allée du Château Salle des Associations 43120 MONISTROL-sur-LOIRE	Association CAB'S DIFFUSION Licence catégorie 2 : n°2-1065994 Licence catégorie 3 : n°3-1065995
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazeral - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 62
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Thierry REYNAUD, Salarié mandaté à la Communauté de Communes du Haut Lignon, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

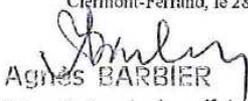
Monsieur Thierry REYNAUD 13, rue des Ecoles BP 13 43190 TENCE	Communauté de Communes du Haut Lignon Licence catégorie 2 : n°2-1065980 Licence catégorie 3 : n°3-1065981
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 63
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Madame Françoise VERON, Présidente de l'association LALUMI-R, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réuni le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

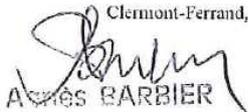
ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Madame François VERRON Rue de Prébourg 43100 BRIOUDE</p>	<p>Association LALUMI-R Licence catégorie 2 : n°2-1033867</p>
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chezerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 64

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.1, L.415.3 et L.514.1,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Hélène ANGOT, Présidente de l'association Les Donneurs de Sérénades, Compagnie Dédale, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

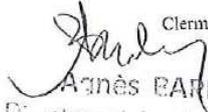
<p>Madame Hélène ANGOT 14, rue de la Cartoucherie 63000 CLERMONT-FERRAND</p>	<p>Association LES DONNEURS de SERENADES Compagnie Dédale</p> <p>Licence catégorie 2 : n°2-1001249</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 28 Juin 2013


AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 65
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
- VU* le code du commerce et notamment son article L110-1,
- VU* le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
- VU* le code du travail,
- VU* l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU* la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU* le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU* le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU* le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
- VU* l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU* l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
- VU* l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
- VU* la demande formulée par Madame Béatrice BARTHELEMY, Présidente de l'association Le Pied sur la Tête (Cirque Bang Bang), en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3,
- VU* l'avis émis par la commission régionale consultative réuni le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

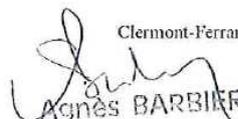
<p>Madame Béatrice BARTHELEMY 17, rue des Farges 63118 CEBAZAT</p>	<p>Association Le Pied sur la Tête (Cirque Bang Bang) Licence catégorie 1 : n°1-1003135 Licence catégorie 2 : n°2-137252 Licence catégorie 3 : n°3-1003136</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013


Agnès BARBIER

Directrice régionale des affaires

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal II - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 66
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Marie-Michelle BAYLE, Adjointe à la Culture de la Ville de THIERS, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3,
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Marie-Michelle BAYLE Hôtel de Ville 1, rue François Mitterrand 63300 THIERS	Ville de THIERS Licence catégorie 3 : n°3-1037536
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013

Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Té : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 67
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Philippe BLETTERIE, Président de l'association FILPROD, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Philippe BLETTERIE 3, place de Jaude 63000 CLERMONT-FERRAND	Association FILPROD Licence catégorie 2 : n°2-1026669 Licence catégorie 3 : n°3-1026670
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013

Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 68
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Thierry BOIS, Président de l'association THE FREE MOUNT, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

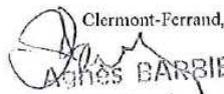
ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Thierry BOIS La Pépinière de Mai Rue Serge Gainsbourg 63000 CLERMONT-FERRAND	Association THE FREE MOUNT Licence catégorie 2 : n°2-1065956 Licence catégorie 3 : n°3-1065957
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 – Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 69
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Dominique BREZAC, Président de la Sas SODIP Pyrotechnie, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

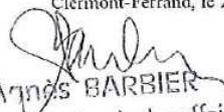
<p>Monsieur Dominique BREZAC 46, avenue d'Aubière 63800 COURNON d'Auvergne</p>	<p>Sas SODIP Pyrotechnie Licence catégorie 2 : n°2-1065958 Licence catégorie 3 : n°3-1065959</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013


Agnès BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles par intérim

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 70
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Dalila CHRIFI ALAOUI, Présidente de l'association LOULOU Joséphine Compagnie, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Dalila CHRIFI ALAOUI 3, rue Louis Barthou 63000 CLERMONT-FERRAND	Association LOULOU Joséphine Compagnie Licence catégorie 2 : n°2-1037568 Licence catégorie 3 : n°3-1037569
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013

Agnès BARBIER

Directrice régionale des affaires

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63000 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 71
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Sylvie DAPZOL, Présidente de l'association ANGEBLEUE, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Sylvie DAPZOL 3, avenue Verdier de la Tour 63670 LE CENDRE</p>	<p>Association ANGEBLEUE Licence catégorie 2 : n°2-1065955</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 72
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Yannick DE OLIVEIRA, Président de la Communauté de Communes de Billom – Saint-Dier et de la Vallée du Jauron, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(s) à :

<p>Monsieur Yannick DE OLIVEIRA Mairie Rue Camot 63160 BILLOM</p>	<p>Communauté de Communes de Billom – St-Dier et de la Vallée du Jauron Licence catégorie 2 : n°2-1037535 Licence catégorie 3 : n°3-137373</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.



Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

 Agnès BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim
 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
 Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal – 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
 Tél. 04 73 41 27 00 – Télécopieur : 04 73 41 27 60



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 73

PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Yves DUCHESNE, Directeur général de la SAS EVENEMENTIEL GARDEN, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1, 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

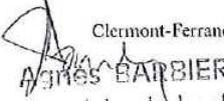
ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 1 (exploitant de lieux), 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(e)s à :

Monsieur Jean-Yves DUCHESNE Route de la Roche Blanche 63450 LE CREST	Sas EVENEMENTIEL GARDEN Licence catégorie 1 : n°1-1065960 Licence catégorie 2 : n°2-1065961 Licence catégorie 3 : n°3-1065962
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
Directrice régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
Hôtel de Chazerat - 4 rue Pascal - 63010 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04.73.41.27.00 - Télécopieur : 04.73.41.27.69



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 74
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code de commerce et notamment son article L.110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Monsieur Jean-Yves DUCHESNE, Gérant de la SARL CENTRE SPECTACLES, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordé(e)s à :

<p>Monsieur Jean-Yves DUCHESNE 8, rue Paraday ZA Pra de Serre 63960 VEYRE MONTON</p>	<p>SARL CENTRE SPECTACLES Licence catégorie 2 : n°2-23915 Licence catégorie 3 : n°3-23916</p>
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retiré(e)s en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

ARRÊTÉ /LIC-2013-AT 75
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

- VU* le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Odile DUPOUX, Présidente de l'association Théâtre du PELICAN, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2 et 3**
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le **18 juin 2013**,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) **2 (producteur) et 3 (diffuseur)** valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Madame Odile DUPOUX 12, rue Agrippa d'Aubigné 63000 CLERMONT-FERRAND	Association THEATRE du PELICAN Licence catégorie 2 : n°2-1065963 Licence catégorie 3 : n°3-1065964
---	---

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013

AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim





PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 77
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,
VU le code du commerce et notamment son article L110-1,
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,
VU le code du travail,
VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,
VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/I du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,
VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,
VU la demande formulée par Madame Edwige FERNANDES, Présidente de l'association WEDGE Production & Co, en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3
VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T E

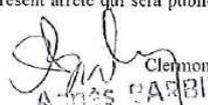
ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

<p>Madame Edwige FERNANDES 6, rue des Lucioles 63520 SAINT-DIER-d'AUVERGNE</p>	<p>Association WEDGE Production & Co Licence catégorie 2 : n°2-1038444 Licence catégorie 3 : n°3-1038445</p>
---	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.


Agnès BARBIER
Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013
Présidente régionale des affaires
culturelles d'Auvergne par intérim



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service des Licences

A R R Ê T É /LIC-2013-AT 76
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

VU le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes,

VU le code du commerce et notamment son article L110-1,

VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I,

VU le code du travail,

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

VU le décret n° 2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants,

VU l'arrêté du préfet de région n° 2011/DRAC/SG/1 du 24 mai 2011 portant composition de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 mai 2013 portant nomination de Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/278 du 7 mai 2013 portant délégation de signature générale à Madame Agnès BARBIER, en qualité de Directrice régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne par intérim,

VU l'arrêté DRAC n° 2013/01 du 13 mai 2013 portant subdélégation de signature pour l'administration générale au titre du Ministère de la Culture et de la Communication,

VU la demande formulée par Monsieur Jérôme FABRE, Président de l'association « RIC RAC », en vue d'obtenir la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 et 3

VU l'avis émis par la commission régionale consultative réunie le 18 juin 2013,

A R R Ê T É

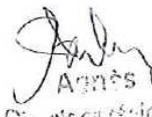
ARTICLE 1 : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles de catégorie(s) 2 (producteur) et 3 (diffuseur) valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) accordée(s) à :

Monsieur Jérôme FABRE 131G, rue de la Cartoucherie 63000 CLERMONT-FERRAND	Association « RIC RAC » Licence catégorie 2 : n°2-1065965 Licence catégorie 3 : n°3-1065966
--	--

ARTICLE 2 : la (les) licence(s) peut (peuvent) être retirée(s) en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 3 : en application de l'article 9 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.


 Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2013
AGNÈS BARBIER
 Directrice régionale des affaires
 culturelles d'Auvergne par intérim